L'organisation occasionnelle d'un spectacle

Rédaction ADDA 46 et André Bargues -Snacopva-
(sources : Ministères Travail, Culture, IRMA, Guso, jurisculture)

Nous avons voulu vous donner ici quelques informations pour vous permettre d'organiser un spectacle en connaissance des règles élémentaires. Nous vous conseillons de vous rapprocher des sites cités en référence pour plus de détails.

Sommaire :

A- Qui est organisateur occasionnel

B- Les démarches pour l'organisateur occasionnel

a)- les obligations liées au lieu de spectacle
- autorisation préalable
- déclaration préalable
- assurances
- billetterie

b)- les obligations liées à l'embauche des artistes

- l'organisateur engage directement les artistes
  >contrat d'engagement
  >les obligations sociales, la déclaration au GUSO

- l'organisateur achète un spectacle

c)- les droits d'auteur

d)- les impôts commerciaux

C- Le spectacle amateur

L'ORGANISATION OCCASIONNELLE D'UN SPECTACLE

Vous trouverez ci-après des éléments qui nous paraissent essentiels pour toute personne, non professionnelle du spectacle, qui souhaite organiser un spectacle.
La législation du spectacle est parfois complexe et évolue périodiquement, il vous appartient de vous rapprocher des différents organismes (voir adresses utiles) pour vous assurer de la bonne démarche à suivre.

A- QUI EST ORGANISATEUR OCCASIONNEL

La loi opère des distinctions en fonction des activités exercées par les organisateurs de spectacle (ou de l'objet de la structure) et leur applique une réglementation spécifique.
La définition du statut de l'organisateur est primordiale. Elle détermine la procédure légale qui devra s'appliquer lors de l'organisation d'un spectacle.

Définitions :
Les entreprises du spectacle, quelles que soient leur forme juridique, leur statut, leur importance relèvent de l'article L.110-1 du Code du Commerce et sont visées par la réglementation relative à la **licence** d'entrepreneur de spectacles.

L'ordonnance du 13 octobre 1945 ne prévoit qu'une dérogation à l'exigence d'une licence pour exercer une activité d'entrepreneur de spectacles : le spectacle dit « occasionnel ».

L'entrepreneur de spectacle occasionnel :
L'exercice occasionnel de l'activité d'entrepreneur de spectacles peut se faire **sans licence** dans la limite **de six représentations par année civile**.
Attention, une série de spectacles donnés dans la même journée ne peut pas être assimilée à une seule représentation.

Le spectacle occasionnel concerne uniquement des organisateurs, personnes physiques ou morales, qui n'ont pas **pour activité principale ou pour objet social l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles**. Cette situation est appréciée soit à partir de la raison sociale ou de l'objet inscrit dans les statuts de l'entreprise ou de l'association, soit le cas échéant, à partir des réalités

Ainsi une association qui a pour objet dans ses statuts la réalisation ou la diffusion de spectacles ne pourra se prévaloir du spectacle occasionnel même si elle organise moins de six représentations par an.

L'activité principale d'une association est déterminée dans les statuts par la définition de son objet. l'INSEE attribue un code APE qui lui indiquera si elle relève ou non du champ occasionnel.
E**xemple :**

- une association constituée dans le but d'organiser un festival
- un comité des fêtes dont l'objet principal est l'animation ou l'organisation de la fête du village

Ces deux types d'association ne relèvent pas de la réglementation du spectacle occasionnel et doivent en conséquence être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle.

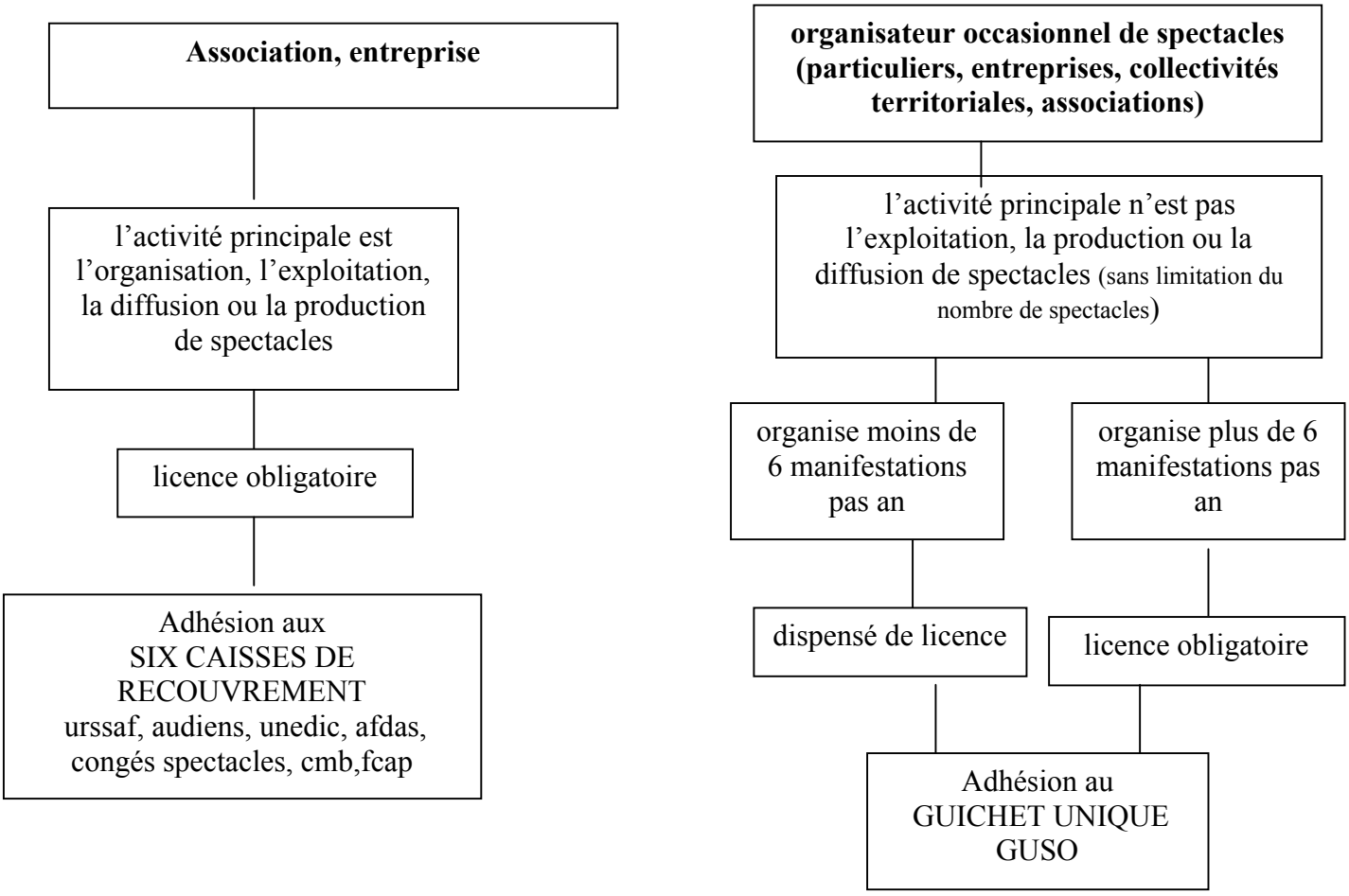
Association, entreprise
l'activité principale est l'organisation, l'exploitation, la diffusion ou la production de spectacles
licence obligatoire
Adhésion aux SIX CAISSES DE RECOUVREMENT urssaf, audiens, unedic, afdas, congés spectacles, cmb,fcap
organisateur occasionnel de spectacles (particuliers, entreprises, collectivités territoriales, associations)
l'activité principale n'est pas l'exploitation, la production ou la diffusion de spectacles (sans limitation du nombre de spectacles)
organise moins de 6 manifestations pas an
organise plus de 6 manifestations pas an
dispensé de licence
licence obligatoire
Adhésion au GUICHET UNIQUE GUSO

B- LES DEMARCHES POUR L'ORGANISATEUR OCCASIONNEL

La dispense de licence ne le dégage pas des différentes obligations pour l'organisation d'un spectacle.

a)- Les obligations liées au lieu de spectacle

◆Tous les spectacles doivent être autorisés par le maire de la Commune : cette autorisation préalable s'obtient sur simple demande adressée à la mairie.

Les salles de spectacle :
L'organisateur devra s'assurer que la salle recevant le spectacle relève de la catégorie des Etablissements Recevant du Public (ERP). Les ERP font l'objet d'une réglementation particulière.
L'organisateur, bailleur de la salle, devra passer une convention d'utilisation dans laquelle sera rappelée la réglementation en vigueur.

Le passage de la commission de sécurité est obligatoire dès qu'il y a sur place **un élément mobile (structure, chapiteau, scènes, gradins…).** La demande est faite à la mairie au moins un mois avant le spectacle. La commission de sécurité doit rendre un avis favorable.

L'utilisation exceptionnelle d'un établissement pour une activité autre que celle autorisée est soumise à autorisation spéciale.
La demande est à faire auprès du maire qui prend la décision après avis de la commission de sécurité.

Les demandes particulières :
- L'interdiction de circuler ou stationner, à la mairie.
- L'implantation de panneaux sur la voie publique, à la mairie.
- L'installation d'un chapiteau, à la préfecture ou mairie.
- L'usage d'une sonorisation sur la voie publique, à la mairie ou préfecture.

◆ **La déclaration préalable de représentation pour les organisateurs occasionnels :**
Une **déclaration obligatoire préalable** est adressée **au moins un mois avant la date prévue de la représentation au Préfet** du département où a lieu la première représentation.
Elle doit comporter la nature du spectacle, nombre, durée et dates des représentations, le nom, ou dénomination sociale et forme juridique du producteur ou diffuseur, le nombre de salariés engagés ou détachés.

◆ **Les assurances**
L'organisateur est responsable du bon déroulement d'un spectacle. Sa responsabilité sera recherchée en cas d'accident ou incident. Il doit donc prévenir de son projet une compagnie d'assurances et évaluer avec elle les sources possibles de sinistres et les risques encourus.

- **l'assurance responsabilité civile** est obligatoire pour couvrir financièrement les préjudices qui pourraient être causés à autrui ou à un membre de la structure, du fait de l'incendie, de vol, de dommages corporels…ou des atteintes aux biens…
- **la garantie accident**, qui permet à un administrateur ou un membre de la structure victime d'un accident corporel de percevoir des indemnités sans recherche de responsabilité. (Indispensable pour les bénévoles).
- **l'assurance tous risques matériels** : couvre les objets et documents dont l'organisateur est propriétaire.
  L'assurance annulation est souscrite pour la durée de la manifestation. Il est recommandé d'assurer le risque d'annulation de la manifestation (si celle-ci est d'un coût élevé) du fait des intempéries, grèves…

◆**La billetterie**
« Tout spectateur qui se présente dans un établissement de spectacle comportant un prix d'entrée doit être porteur d'un billet » (code général des impôts).

Le billet est obligatoire et doit provenir d'un carnet à souche ou d'un distributeur automatique (dans ce cas, la souche est gardée en mémoire dans l'ordinateur).
Il comporte deux parties, l'une pour l'organisateur, l'autre pour le spectateur remis au contrôle.
Le billet se compose donc de trois volets : la souche, le billet et le coupon de contrôle.

Il doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

- date et lieu de la manifestation
- nom de l'établissement organisateur
- le numéro d'ordre du billet
- la catégorie de place auquel le billet donne droit
- le prix global payé par le spectateur ou la gratuité
- le nom du fabricant
- le numéro et la catégorie de licence d'entrepreneur de spectacle de l'organisateur (si justifié)

Le billet doit être imprimé selon une suite ininterrompue et distribué dans l'ordre numérique.
Une numérotation différente est utilisée pour chaque catégorie de tarif.
Au verso les conditions générales de vente peuvent être mentionnées.

Le billet est un document comptable :
Un relevé des ventes reprenant l'ensemble des informations de billetterie est à faire dès la fin de la journée, et permettra d'établir le montant définitif des recettes. Il doit porter :
- Le numéro des premiers et derniers billets délivrés
- Le nombre de billets délivrés
- Le prix de la place
- La recette globale
- Le nombre de billet portant la mention gratuite, avec la date du jour

Le relevé des ventes est un document très important, pour l'administration fiscale, (en cas d'assujettissement à la TVA) et pour le calcul des droits d'auteur.

Les souches, les contrôles des billets vendus et invendus sont à conserver pendant 6 ans.

b)- Les obligations liées à l'embauche des artistes

Tout emploi salarié implique l'existence d'un contrat de travail. En l'absence d'écrit, le lien de subordination qui naît entre l'organisateur donneur d'ordre et l'artiste est présumé être un contrat de travail conclu pour une durée indéterminée.
Le recours à un contrat de travail concerne tous les organisateurs, **pour toute embauche d'artistes, techniciens, administratifs, personnels d'accueil.**

À noter :
Un artiste est toujours lié à un employeur par un contrat de travail. Même si l'organisateur n'a pas la responsabilité du plateau artistique lorsqu'il fait appel à une entreprise de spectacle, il doit s'assurer que les artistes qui participent au spectacle sont titulaires d'un contrat de travail, et que l'entreprise avec laquelle il a contracté est déclarée. À défaut il peut être poursuivi solidairement en coresponsabilité pour travail illégal.

Les organisateurs occasionnels :
- les comités de fêtes, associations diverses, comités d'entreprises, (s'ils ne sont pas dans l'obligation d'être inscrits au registre du commerce, ni titulaires de la licence d'entreprise du spectacle et que **l'organisation de spectacles ne soit pas leur activité principale et habituelle).**
- les organisateurs occasionnels inscrits au registre du commerce (bars, hôtels, restaurants, campings etc.)
- les particuliers (mariage, anniversaire…)
- les collectivités territoriales (mairie, communauté de communes, conseil général ou régional)

➔ doivent respecter les règles contractuelles suivantes :

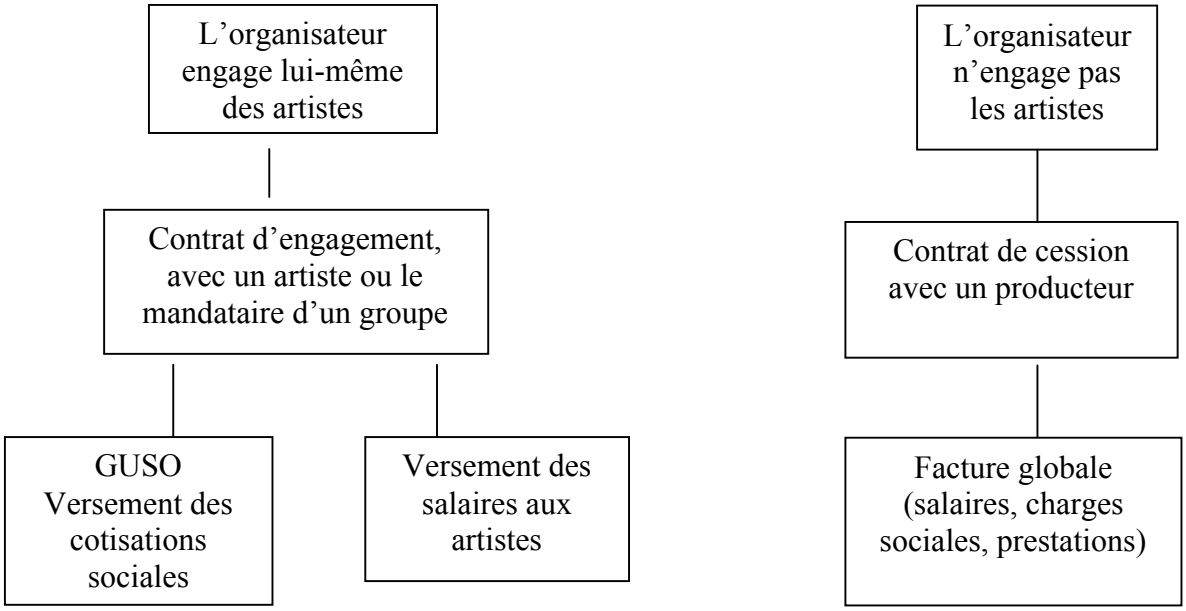
L'organisateur engage lui-même des artistes
Contrat d'engagement, avec un artiste ou le mandataire d'un groupe
GUSO Versement des cotisations sociales
Versement des salaires aux artistes
L'organisateur n'engage pas les artistes
Contrat de cession avec un producteur
Facture globale (salaires, charges sociales, prestations)

◆L'organisateur engage directement les artistes (www.snacopva.org)

Le contrat d'engagement :
C'est un contrat à durée déterminée, passé avec un artiste de spectacle en vue de sa production. Il peut être individuel ou commun à plusieurs artistes lorsqu'il concerne des artistes se produisant dans un même numéro ou des musiciens appartenant au même groupe ou orchestre.

Le contrat d'engagement commun à plusieurs artistes suppose l'existence d'un mandat.
Le contrat doit mentionner les conditions d'engagement, les salaires bruts et les noms des artistes pour lesquels l'artiste signataire a reçu mandat. Ce contrat d'engagement doit être signé avant la date du spectacle.

Le mandat :
le mandat (document contractuel entre les artistes et leur mandataire qui est lui-même un artiste participant au même numéro ou appartenant au même orchestre) doit être signé avant le contrat d'engagement par les artistes formant l'ensemble. Le mandat mentionne les noms et les salaires bruts des artistes. Le mandataire devra reporter ces informations sur le contrat d'engagement, il pourra alors le signer en leur nom et percevoir les salaires.

L'organisateur qui signe un contrat d'engagement devient l'employeur :
Il doit donc remplir toutes les conditions légales qui entourent l'organisation d'un spectacle. Il a la responsabilité de faire les déclarations nécessaires pour les cotisations sociales. Ces démarches s'effectuent obligatoirement selon les modalités simplifiées du Guso.
L'organisateur qui rompt le contrat d'engagement de façon unilatérale, engage sa responsabilité et devra à l'artiste des indemnités de rupture (généralement à hauteur des salaires bruts).

La formalité de la feuille de présence :
Elle a pour but de confirmer la composition définitive du groupe d'artistes le jour du spectacle prévu dans le contrat commun. Comme elle sert de base à l'établissement des feuillets du GUSO ou des formulaires de déclaration pour les non occasionnels, elle doit faire apparaître les noms et prénoms des artistes, leur adresse, le salaire brut, numéro de sécurité sociale.
Elle est rédigée par le mandataire, signée par chacun des artistes présents et attestée par l'employeur.

Les obligations sociales de l'organisateur, la déclaration des artistes au Guso :
Le GUSO, Guichet Unique du Spectacle Occasionnel, est un dispositif de simplification des démarches administratives proposé par les six caisses traditionnelles de recouvrement des cotisations sociales du spectacle.

Depuis le 1er janvier 2004 le Guichet unique (Guso) est obligatoire pour tous les organisateurs occasionnels de spectacle vivant.

Le GUSO concerne l'emploi sous contrat à durée déterminée des artistes du spectacle ou des techniciens qui concourent au spectacle.

Le GUSO c'est :
- une déclaration préalable à l'embauche
- un seul formulaire de déclaration simplifiée (formulaire imprimé ou en ligne) pour l'ensemble des organismes de protection sociale (6 formalités en une !)
- un seul règlement de cotisations pour l'ensemble des organismes
- la déclaration unique et simplifiée vaut contrat de travail
- l'attestation envoyée mensuellement par le guichet unique au salarié se substitue à la remise du bulletin de paie
- une offre de service élargie : un site Internet multifonctionnalité www.guso.com.fr (adhésion, saisie de la déclaration, simulation, consultation de comptes…) et une assistance téléphonique.

Les démarches de la déclaration du salarié au GUSO :

1- adhésion gratuite
Le plus tôt possible, l'employeur occasionnel doit s'inscrire au GUSO, par téléphone, Internet ou courrier. Il recevra en retour un numéro d'affiliation et un code confidentiel pour lui permettre de s'identifier et d'accéder à son dossier ou à des commandes spécifiques.

2- demande des formulaires :
Sur simple demande téléphonique ou par Internet les feuillets de déclaration préalable à l'embauche et de déclaration unique simplifiée sont envoyés aux organisateurs.
Ces formulaires sont à demander à l'avance en nombre suffisant pour déclarer tous les artistes.

3- le formulaire de déclaration préalable à l'embauche : DPAE
Il doit être envoyé par fax, courrier ou Internet (déclaration en ligne), avec mention de chaque artiste, au service DPAE du Guichet unique, au moins 24h avant le début du contrat.

4- le formulaire de déclaration unique et simplifié :
il vaut contrat de travail et doit donc être signé par l'employeur et le salarié le jour même de la manifestation. Le feuillet destiné au GUSO est à renvoyer, accompagné du règlement correspondant aux cotisations et contributions à verser, dans un délai de 15 jours après la représentation. Le feuillet Guso vaut également attestation d'emploi et bulletin de salaire.

5- le salaire net destiné à l'artiste est remis à la fin de la prestation par l'employeur.

◆ **L'organisateur achète un spectacle**

Dans ce cas, il s'agit d'un contrat de vente passé entre l'organisateur et un producteur. Ce dernier est l'employeur des artistes dans le respect des conventions collectives en vigueur.
Le plus utilisé est **le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle** :
Un producteur vend un spectacle à un acheteur (l'organisateur), le spectacle est vendu « clé en main ». Le producteur en assume la responsabilité artistique, les rémunérations, les charges sociales et fiscales du personnel attaché au spectacle.
L'organisateur fournit le lieu de spectacle (donc remplit toutes les obligations propres au lieu). Le prix est prédéfini : le prix de cession.
Le contrat de cession doit mentionner : ville, salle, adresse, capacité, date, horaire, programmation, durée, jauge de la salle.
Attention toutefois, si ce contrat semble mettre une distance entre l'organisateur et les artistes, il est important que le producteur remplisse bien toutes ses obligations, car en cas de défaillance de ce dernier, toutes les coresponsabilités seront recherchées dont celles de l'organisateur.
L'organisateur peut demander les preuves du salariat des artistes auprès du producteur.

c)- Les droits d'auteur

Ils s'inscrivent dans le champ de la propriété artistique et littéraire, qui relève de la propriété intellectuelle. Juridiquement les auteurs ont un droit de propriété absolu sur leurs œuvres :

une protection contre l'utilisation non autorisée de leur travail et la participation aux profits tirés de son utilisation publique.

L'organisateur doit déclarer préalablement la manifestation à la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, SACEM :
●15 jours avant la manifestation, l'organisateur doit déclarer la manifestation auprès de la délégation régionale de la SACEM du lieu de représentation (courrier, plus envoi d'un programme par exemple). La SACEM adresse alors un contrat général de représentation qui autorise l'utilisation d'œuvre de son répertoire que l'organisateur renvoie après signature. Cette déclaration à l'avance permet de bénéficier d'un abattement de 20 % sur le montant des droits à payer à l'issue de la représentation.
●10 jours après la manifestation, l'organisateur adresse à la SACEM :
- Un état des recettes et dépenses
- Le programme des œuvres diffusées (ou une attestation si c'est l'artiste qui communique directement son programme à la SACEM).
●En retour, la SACEM adresse une note de débit, avec le montant des droits d'auteur qui devra être acquitté.

d- Les impôts commerciaux

Si toutes les activités exercées par une association sont non lucratives, cette dernière n'est pas soumise aux impôts commerciaux, (impôts sur les sociétés, taxe professionnelle et TVA.
Le caractère lucratif d'une association s'apprécie en fonction de l'activité qu'elle développe.
Pour tout ce qui concerne l'assujettissement aux impôts commerciaux, il est préférable de se rapprocher du centre des impôts le plus proche. Consultation du site du ministère des finances www.finances.gouv.fr ou www.jurisculture.com et association mode d'emploi www.associationmodeemploi.fr

C- LE SPECTACLE AMATEUR

Il relève d'une réglementation particulière.

Le décret du 19 décembre 1953 définit le spectacle amateur de la façon suivante : *est dénommé « **groupe amateur** » tout groupement qui organise et produit en public des manifestations, dramatiques, dramatico-lyriques, vocales, chorégraphiques, de variétés…ou bien y participe et dont **les membres ne reçoivent, de ce fait, aucune rémunération** mais tirent leurs moyens habituels d'existence de salaires ou de revenus étrangers aux diverses activités artistiques des professions artistiques.*

Ce décret permet donc aux amateurs de déroger à la présomption de salariat. Un amateur est ainsi un artiste bénévole ne tirant pas ses revenus de ses activités sur scènes.

Une circulaire du 23 mars 2001 précise et restreint le cadre d'activité des amateurs. Pour être amateur, il faudrait :_- « *qu'elle (la représentation) soit pratiquée par des personnes qui tirent leurs moyens d'existence d'activités étrangères à celles du spectacle,_– que les groupements soient constitués en associations loi 1901, qu'ils soient agréés par une*

commission spécifique et que leurs statuts et règlements intérieurs fassent apparaître le caractère désintéressé et non concurrentiel de l'activité,_– que les spectacles soient exclusivement présentés dans l'académie où est fixée l'association,que les groupements ne produisent pas plus de 3 spectacles par an (avec 10 représentations maximum dans les agglomérations fréquentées par des groupements professionnels). »

La réglementation ne prévoit pas que les amateurs puissent disposer d'une licence d'entrepreneur de spectacles (ils n'entrent pas dans le champ de l'ordonnance de 45). Cependant depuis 1999, les spectacles mêlant professionnels et amateurs sont reconnus par la loi (Loi n°99-198 du 18 mars 1999) et, contrairement aux groupements composés uniquement d'amateurs, ils sont régis par l'ordonnance de 45 qui prévoit : _« *Les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération peuvent exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles, sans être titulaires d'une licence, dans la limite de 6 représentations par an.* »

Attention : il convient d'insister qu'à la lecture croisée des textes, quel que soit le cadre d'activité, toute rémunération versée à un chanteur, un musicien ou un danseur implique un salaire et un bulletin de paie, quelle que soit, par ailleurs, la profession qu'il exerce habituellement - et donc qu'il soit professionnel ou non.

Un organisateur de concerts, de bals, de cours, d'ateliers ou de stages peut-il verser uniquement des indemnités aux musiciens et intervenants amateurs ?

Cette pratique comporte un risque. Ce « défraiement » de type forfaitaire peut être assimilé par l'Urssaf à un « salaire déguisé ». Il risque donc d'être totalement requalifié en salaire et de donner lieu à un redressement.

Le groupe amateur :
Les amateurs **interviennent bénévolement** pour se produire sur scène : ils ne perçoivent pas de rémunération.
Cependant les frais réellement engagés pour le spectacle (repas, déplacements, sur facture) peuvent être remboursés. Il n'est pas possible d'établir une note de frais forfaitaire puisque le remboursement des frais doit se faire à l'euro près sur présentation de justificatifs.
Si le groupe amateur est constitué en association, cette dernière peut établir une facture destinée à rembourser les frais engagés (l'utilisation collective des sommes pour l'achat de matériel, instruments… est possible à condition de garder les justificatifs).

En cas de rémunération versée, le code du travail présume l'organisateur de spectacles comme étant l'employeur des artistes, et donc implique pour ce dernier la fourniture de bulletins de salaire (par conséquent, sa mise en règle auprès des organismes sociaux).

Dès lors que le groupe amateur a recours aux mêmes outils que les groupes professionnels et pour apprécier si l'organisme exerce son activité dans des conditions similaires à celle d'une entreprise, il faut examiner successivement quatre critères selon la méthode des 4P (le Produit proposé, les Prix pratiqués, le Public visé, et la Publicité réalisée). Plus d'info sur http://desette.free.fr/asso1901/regle4p.htm

L'utilisation d'un professionnel du spectacle par le groupe d'amateurs :
le groupe (association) peut recourir à un professionnel du spectacle rémunéré pour encadrer l'organisation de ses spectacles. De ce cas, les règles changent, l'association sera assimilée à un organisateur occasionnel de spectacle.

- l'association est un organisateur occasionnel de spectacles, et n'organise pas plus de 6 manifestations par an, dispensée de licence.
- L'association organise plus de 6 représentations par an, licence obligatoire.

L'utilisation d'un intervenant professionnel par un groupe d'amateurs, pour une prestation de stage, cours, ateliers :
Les activités d'enseignement ne sont pas considérées comme des activités de spectacle. Il n'est pas possible de régler ces activités sous forme de cachets
- Si l'intervenant est immatriculé à l'Urssaf comme travailleur indépendant, il effectue une note d'honoraires (numéro Siret obligatoirement mentionné sur la note d'honoraires.)
- S'il n'est pas travailleur indépendant, l'employeur conclut avec lui un contrat de travail (CDD de formateur occasionnel) et cotise au régime général.

Une réforme est en préparation pour clarifier la pratique amateur dans le domaine du spectacle vivant. Les pratiques artistiques amateurs doivent être distinguées de la pratique professionnelle dans le but d'éviter tout conflit d'intérêt.
Le projet de loi s'appuierait pour distinguer les différentes conditions d'organisation de spectacles sur la notion de « lucrativité ». C'est tout ou partie de l'activité d'un organisme qui sera analysée comme lucrative ou non lucrative.

- Pour les spectacles organisés dans un cadre non lucratif , les amateurs ne perçoivent pas de rémunération, sont défrayés de leurs frais réels à l'euro près sur justificatifs.
- Pour les spectacles organisés dans un cadre lucratif, toute personne intervenant doit être rémunérée, amateur ou professionnel.
- Un régime dérogatoire pour les projets artistiques conduits dans un but de formation est prévu sur délivrance d'un agrément par le préfet au bénéfice de l'organisme de production, diffusion de spectacle ou établissements d'enseignements. Dans ce cas, les amateurs pourront participer à certains spectacles, sans être rémunérés, aux côtés de professionnels.

Autres liens utiles :
http://www.irma.asso.fr/-Fiches-Pratiques-

http://www.sacem.fr/portailSacem/jsp/ep/channelView.do?channelId=-536882413&channelPage=ACTION%3BBVCONTENT%3B0%3B%2Fep%2FprogramView.do&pageTypeId=8585

Pour les organisateurs non-occasionnels :
Congés Spectacles: 7 rue du Helder, 75440 Paris Cedex 9 ; tél. : 01 44 83 44 44 ; **www.conges-spectacles.com**
Urssaf : l'Urssaf dont vous relevez **: www.urssaf.fr**
Un centre unique assure le recouvrement des Assedic du spectacle : **Centre de Recouvrement Cinéma et Spectacle,** TSA 70113 92891 Nanterre Cedex 09 ; tél. : 08 26 08 08 99 (0,15 €/mn) ; fax : 04 50 33 90 41 ; **www.assedic.fr**
Capricas, caisse de retraite complémentaire : **Audiens**, 74 rue Jean Bleuzen, 92177 Vanves Cedex ; tél. : 08 11 65 50 50 ; **www.audiens.org**
L'AFDAS : La cotisation Formation professionnelle des intermittents du spectacle doit être réglée annuellement à l'Afdas (3 rue au Maire, 75003 Paris ; tél. : 01 44 78 39 39).
Le CMB :La cotisation de la Médecine du travail se règle chaque année auprès du Centre Médical de la Bourse (26 rue N-D. des Victoires, 75002 Paris ; tél. : 01 42 60 06 77). Son recouvrement pour les entreprises employant des intermittents est assuré par Audiens à compter du 01/01/2007.
Pour les organisateurs occasionnels :www.guso.com.fr